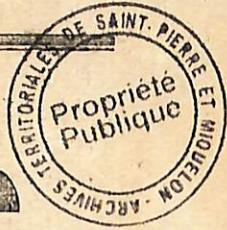


Feuille Officielle DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.



PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANCS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessous pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 54.

JEUDI 3 JANVIER 1867.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

| | |
|----------------------|----------------|
| UN AN | 15 FRANCS. |
| SIX MOIS | 8 » |
| TROIS MOIS | 4 » |
| UN NUMERO | 0 FR. 50 CENT. |

PARTIE OFFICIELLE.

Circulaire.

Le Ministre de la marine et des colonies, à MM. les Préfets maritimes, etc.

Paris, le 2 novembre 1866.

Moyens d'interrompre la prescription en matière de loyers de gens de mer.

MESSIEURS,

L'article 433 du Code de commerce déclare prescrites un an après le voyage fini toutes actions en paiement pour fret de navire, gages et loyers des officiers, motelots et autres gens de l'équipage.

Aux termes de l'article 434, cette prescription ne peut avoir lieu s'il y a cédule, obligation, arrêté de compte ou interpellation judiciaire.

L'emploi des trois premiers moyens étant subordonné au consentement de l'armateur, et ce consentement ne pouvant se présumer, ni être attendu sans laisser courir les délais de la prescription, c'est à l'interpellation judiciaire que la marine doit recourir quand, à la suite d'un événement de mer, naufrage ou vente du navire en cours de voyage, elle se trouve chargée de veiller au paiement des salaires des marins.

En ce qui concerne le délai d'un an dans lequel la réclamation doit être faite, la jurisprudence interprète la loi dans son sens le plus strict.

La prescription ne peut, à la vérité, courir du jour même du sinistre si l'administration n'est pas encore informée de cet événement. C'est tout simplement l'application de l'axiome : *contra non volentem agere non currit*

proscriptio; mais l'administration est supposée avoir pu agir du jour même où cette nouvelle lui parvient. Deux arrêts de la cour de cassation, en date des 16 juillet 1860 et 16 août 1866, ont déclaré que la prescription courrait du jour où l'autorité maritime (et la cour comprend sous ce nom l'autorité consulaire) est informée du naufrage.

Il en résulte que ce délai d'un an, suffisant dans la plupart des cas, se trouve en réalité fort court lorsque le voyage se termine par un sinistre dans des parages lointains. Quelque diligence que mette l'autorité consulaire à informer du naufrage le département de la marine et les ports de départ et de destination du navire, cette nouvelle peut n'arriver en France que plusieurs mois après. De plus, tant que le rôle de désarmement n'est pas établi, l'administration de la marine n'a d'autres éléments pour connaître les sommes dues aux marins, que le rôle d'équipage resté au bureau de l'inscription maritime. Ce rôle indique bien les avances faites et les salaires convenus; mais les à-comptes reçus en cours de voyage et les engagements ou les résiliations d'engagement qui modifient le montant des salaires à réclamer, ne sont relatés que sur le rôle qui était à bord du navire.

Quelques administrateurs de la marine, dans la pensée qu'ils ne pouvaient réclamer en justice des salaires de marins, sans justifier cette réclamation par la production du rôle de désarmement, ont attendu l'établissement de ce rôle et laissé périr ainsi le délai de la prescription, et des armateurs en ont profité pour invoquer l'article 433 contre les réclamations tardives qui leur étaient adressées.

Il importe d'éviter des retards dont la con-

séquence inévitable est de frapper de caducité l'action de la marine et les droits des équipages. Or, en cette matière, il est toujours possible d'agir dans les délais légaux. L'examen de la nature même de l'action en revendication de salaires lèvera tous les doutes à cet égard.

Le droit des marins à leurs salaires existe dès que le voyage est terminé; la justification de ce droit est plus ou moins prompte, selon les circonstances; mais la réclamation précède naturellement l'emploi des moyens qui la justifient, parce qu'une action peut être exercée dès que le droit est né.

Il est essentiel, on le voit, de ne pas confondre la justification d'une action en justice avec l'introduction de la demande. La production du rôle de désarmement est la justification de la demande des salaires; cette production, jugée nécessaire jusqu'ici pour introduire l'instance, ne l'est nullement: on a le droit de réclamer en justice les salaires d'un équipage, bien que les pièces qui fournissent les premières bases de cette réclamation ne permettent pas d'en préciser le montant.

Les jurisconsultes distinguent, en effet, l'existence d'une créance de sa liquidité. La loi n'exige qu'une créance soit liquide que pour procéder à une saisie, nullement pour engager un procès. Il est telles actions qui, par leur nature même, ne présentent pas d'abord de créances liquides. L'action en revendication de salaires est de ce nombre.

Il s'ensuit que l'administration de la marine a droit d'assigner l'armateur d'un navire naufragé ou vendu à l'étranger, dès que l'avis du naufrage ou de la vente parvient en France, sauf à rectifier, après la liquidation, le chiffre primitivement demandé.

derniers moments moins amers, ses gardiens s'éloignaient et rapportaient des nouvelles favorables. On parlait au camp d'une nombreuse distribution de croix et de médailles; il ne serait certainement pas oublié, mais il fallait prendre un peu de patience. Le délire le reprit et ne le quitta plus, heureusement.

Dans la nuit du 25, Pierre L... mourut sans avoir reçu la croix, mais le sourire sur les lèvres; l'ange qui reçoit le dernier soupir des braves lui avait sans doute révélé tout le secret du lendemain ! ...

Les infirmiers transportèrent le corps dans une petite tente turque conique où l'on exposait ceux qui avaient succombé à leurs blessures, avant de les rendre pour toujours à cette terre d'épreuve et de sacrifice.

A midi, les soldats désignés pour la triste corvée d'emporter les cadavres de la nuit au ravin des morts, pénétrèrent dans la petite tente verte. Tout à coup leur attention est détournée par une rumeur étrange qui se fait entendre du côté du camp occupé par la 2^e brigade de la 5^e division: c'est le général, accompagné de son état-major, qui vient visiter les ambulances et apporter lui-même aux blessés le prix du sang.

Mille voix crirent le nom de Pierre L...; le capitaine tenu sa parole, et le général ayant reçu le rapport mentionnant la belle conduite et le dé-

voûtement de l'ancien disciplinaire, voulut lui remettre de sa propre main le gage d'honneur et de pardon.

— Pierre L... est mort cette nuit, répond l'infirmier-major.

— Pauvre homme! murmure avec une émotion profonde le général, qui a appris toutes les particularités de la vie de l'intrépide soldat et regrette qu'avant de mourir celui-ci n'ait pas eu la triste et suprême consolation de faire connaître son bonheur à sa mère.

Il demeure quelques instants songeur au milieu de la foule des soldats qui a cessé ses acclamations et jette des regards attendris sur la petite tente. Enfin il donne au colonel quelques ordres à voix basse; celui-ci s'incline, fait un signe, et les tambours battent la marche du régiment. A ce signal, la foule s'écoule, les soldats se précipitent vers leurs baraques, et des infirmiers, sur de nouveaux ordres du colonel, pénètrent sous la tente turque.

Quelques minutes après, le régiment, réuni dans le ravin présente les armes.

Pierre L..., revêtu de son uniforme de grande tenue, est sorti de la tente et exposé devant le front de la troupe. Les tambours ouvrent le bran, et le général, la tête découverte, s'avance seul au milieu de l'espace laissé vide, et, de sa propre main, attache la croix sur l'humble capote de bure.

Ah! pauvre Pierre L..., tu méritais de sentir ce noble tressaillement dont frissonne toute poitrine

PIERRE LE LÉGIONNAIRE

(SOUVENIRS DE LA GUERRE DE CRIMÉE.)

Suite.

Tantôt il croyait avoir reçu enfin cette chère croix tant désirée, et il dictait à un camarade absent la lettre qui annonçait à sa mère la bienheureuse nouvelle; d'autres fois, il suppliait son colonel de ne pas lui refuser plus longtemps la glorieuse récompense; les hallucinations de la fièvre donnaient alors à ses paroles une éloquence qui arrachait des larmes aux infirmiers eux-mêmes, que le spectacle constant de la mort et des souffrances endurait contre la pitié.

Pendant sa longue agonie, qui dura cinq jours, le moribond eut quelques moments lucides: il pria ceux qui entouraient son chevet, de courir, de s'informer, de prendre des nouvelles à l'état-major de la division. Son capitaine ne pouvait lui avoir manqué de parole et, bien certainement, le général devait avoir eu connaissance de son dévouement...

Par une pieuse ruse, destinée à lui rendre ses



sont seulement les conclusions prises à la barre qui fixent définitivement l'état de la cause. Mais il est permis d'user de tous les moyens propres à revendiquer ou à réservier un droit, telles que l'assignation et l'introduction d'une instance, avant de posséder tous les éléments des conclusions. On peut même demander aux juges de surseoir à statuer sur l'action, jusqu'à ce qu'il soit possible de fournir le rôle de désarmement ou toute autre pièce déterminant le montant de la créance.

Il y a plus, on peut obtenir contre l'armement une condamnation en paiement des salaires à déterminer par le rôle ou à fournir par état. Seulement l'action est soumise dans ce cas aux deux degrés de juridiction. Il est probable que, dans le plus grand nombre des affaires, l'intérêt des marins n'exigera pas une aussi prompte décision en première instance, et que les tribunaux jugeront convenable d'attendre la production du rôle de désarmement.

D'après ces principes et ces usages de procédure, l'administration doit adopter la marche suivante dans les réclamations de salaires:

Aussitôt que les autorités consulaires ou les autorités maritimes auront connaissance d'un naufrage ou de la vente d'un navire en cours de voyage, elles en donneront avis au ministre de la marine, ainsi qu'aux ports d'armement et de destination du navire. L'autorité du port d'armement, dès la réception de cette nouvelle, réclamera les salaires à l'armateur en lui adressant une assignation devant le tribunal de commerce.

Afin de préciser les faits donnant lieu à l'action et les principes qui la justifient, cette assignation énoncera :

Les droits en faveur desquels agit l'administration de la marine; droit personnel comme représentant les matelots et la caisse des invalides; et, s'il y a lieu, droit réel, comme ayant avancé les frais de nourriture, de rapatriement et de conduite;

Les dates de départ et d'arrivée du navire dans ses diverses traversées;

La cause de la fin du voyage.

L'invitation à l'armateur de payer aux marins ou à l'administration de la marine les sommes dues, dans l'ordre suivant :

1^e Les salaires avec intérêts de droit;

2^e Les frais d'entretien, de rapatriement et de conduite;

3^e Les dépens;

Et de rapporter, s'il y a lieu, pour garantir ce paiement, le produit des débris du navire et tous les frets acquis.

L'assignation se terminera par la réserve de conclure plus amplement à l'audience et

française au contact de la glorieuse étoile de l'honneur !

— Camarades, dit le général aux soldats, saisis par l'émuivant intérêt de ce spectacle, Pierre L..., chevalier de la légion d'honneur, sera enterré aujourd'hui avec les honneurs dus à son nouveau rang : le régiment a perdu en lui un de ses plus nobles coeurs ! Au début de sa carrière dans notre difficile métier, le soldat que vous pleurez aujourd'hui avait commis une faute que nos lois punissent sévèrement. Mais il avait su l'expier par vingt années d'une vie exemplaire en Afrique, et plus récemment encore sur cette terre arrosée déjà de tant de sang français ! Pierre L... a payé de sa vie sa ré génération, et le baptême de feu a effacé les traces de sa faute. Oubliez donc tous la peine du disciplinaire et ne vous souvenez que de son courage et de son noble trépas. Camarades ! je savais son désir d'envoyer en France, à sa vieille mère, cette croix pour laquelle il a versé tout le sang de ses veines ; permettez à votre général d'accomplir lui-même le pieux et touchant désir du vieux disciplinaire.

FIN.

J. DE BEAUREPAIRE.

de demander un sursis jusqu'à ce qu'il soit possible d'établir le rôle de désarmement.

Dans le cours de la procédure, les autorités maritimes et l'avocat de la marine pourront modifier les renseignements nouveaux que les consuls ou les conclusions selon les parties leur fourniront. Les autorités maritimes devront, comme précédemment, en référer au ministre sur toute question de doctrine contestée, et sur telles circonstances particulières qui pourraient naître de la cause.

Je ne doute pas, Messieurs, que vous n'apportiez le plus grand soin à l'observation des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine
et des colonies.

Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

ARRÊTÉ établissant un Droit de consommation sur les Alcools et le Tabac à l'entrée dans la Colonie.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1866.

NOUS COMMANDANT DES îLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Considérant que la subvention annuelle faite par la métropole au service local de la colonie a été réduite de 26,500 francs, à compter de l'exercice 1867;

Vu le budget des recettes et des dépenses établi pour lesdits service et exercice;

Attendu l'insuffisance des ressources pour subvenir à la réduction de la subvention et au paiement des dépenses nécessitées par des besoins dont le pays réclame impérieusement la satisfaction;

Considérant que les boissons alcooliques et le tabac entrent en franchise dans la colonie et qu'il est avantageux pour l'hygiène et la moralisation publiques d'en entraver la consommation intérieure;

Vu les dépêches ministérielles du 24 octobre, du 22 décembre 1859 et du 14 avril 1860;

Vu l'article 13 de l'ordonnance organique du 18 septembre 1844,

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Article 1^e. A partir du 1^{er} janvier prochain, les boissons alcooliques et le tabac étranger importés aux îles Saint-Pierre et Miquelon seront frappés d'une taxe.

Art. 2. Par boissons alcooliques, il faut entendre les eaux-de-vie, rhum, kirsch, absinthe, enfin tout le liquide alcoolisé.

Art. 3. Cette taxe est fixée comme suit :

Pour les Boissons.

Cinq francs par hectolitre de liquide mar-

quant 43° centigrades, soit 17¹⁰ 35 à l'aréomètre Cartier, et au-dessus.

Dix francs par hectolitre de liquide marquant 89° centigrades, soit 35¹⁰ 32 à l'aréomètre Cartier, et au-dessus.

Pour le Tabac

Vingt centimes par kilogramme de tabac étranger, fabriqué ou en feuilles.

Dix francs par millier de cigales.

Art. 4. Les quantités et les qualités des liquides et du tabac seront constatées sur les acquits à caution, passavants et manifestes et les déclarations que les capitaines sont tenus de faire ou de déposer à leur arrivée, à la douane, conformément aux règlements.

Art. 5. Les droits seront liquidés par l'agent chargé du service de la douane, et versés à la caisse du trésorier-payeur ou de son préposé à Miquelon, qui en délivrera un récépissé spécial à souche auquel le débarquement sera autorisé.

Art. 6. Tout alcool introduit dans la colonie ou livré à la consommation marquant moins de 43° centigrades, sera saisi, et l'auteur ou les auteurs de l'infraction punis des peines portées à l'article 8 ci-après.

Art. 7. Nul ne pourra débarquer du tabac ou de l'alcool à l'île aux Chiens, qu'en vertu d'un permis délivré par la douane de St-Pierre.

Art. 8. Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera punie de 25 à 100 francs d'amende et de 3 à 15 jours d'emprisonnement.

En cas de récidive, le maximum d'amende et d'emprisonnement sera toujours appliqué.

Dans tous les cas, les alcools et les tabacs qui seront l'objet de la contravention, seront saisis pour être vendus, ou détruits en cas de falsification qui les rendraient nuisibles pour la santé publique.

Art. 9. Le produit des ventes et des amendes sera versé à la caisse du trésorier-payeur ou de son préposé à Miquelon, et attribué comme suit :

1/2 au service local.

1/4 au bureau de bienfaisance de la localité.

1/4 à celui ou à ceux qui auront découvert la fraude ou constaté la contravention.

Art. 10. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué à toutes les infractions prévues par le présent arrêté.

Art. 11. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal et au Bulletin officiels de la colonie et déposé au contrôle colonial.

Saint-Pierre, le 31 décembre 1866.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'Ordonnateur,

A. LE CLOS.

avec un bénéfice de 40,000 fr. Hier, son encaisse était de 199,000 fr, et il joue toujours.

Comment va finir ce duel avec la banque ? On le devine. Cependant qui sait ?

**

C'était dans un dîner, en France, chez un gros financier; parmi les invités se trouvait un Américain qui ne se gênait nullement pour cracher sur un tapis de prix. Ce que voyant, un domestique mit discrètement à la droite de notre dîneur Yankee un crachoir en porcelaine dorée, un vrai petit bijou. L'Américain, au moment de cracher, aperçoit le petit meuble et s'empresse de cracher à gauche; le domestique passe le crachoir à gauche; nouveau besoin de cracher de l'Américain, mais à droite cette fois pour ne pas salir le petit meuble; même manège silencieux du domestique. Enfin, impatienté, l'Américain se tourne vers le domestique, et d'un ton où perçait la colère lui dit : Vous ferez tant, que je finirai par cracher dans votre petite boîte dorée.

(Minerve.)

REVUE DES JOURNAUX.

Il y a en ce moment à Hambourg un joueur dont le bonheur fait grand bruit.

C'est un gentilhomme polonais, le comte O....i; un de ces joueurs terribles dont on dit qu'ils ont de l'estomac.

Il joue depuis trois semaines environ. Il a commencé par perdre une somme de 12,000 fr., il en fit venir 12,000 autres, il les perdit encore, et se trouva un soir décavé absolument, avec 15 louis dans sa poche.

Quinze louis ! C'était juste de quoi partir; aussi s'empessa-t-il de faire sa malle.... et de rester. Il va se promener le soir dans les salons. Le domino le tente encore :

— J'ai quinze louis, se dit-il! j'en aurai bien assez de douze pour partir. Essayons encore!

Il tire trois louis de sa poche et les place à la couleur; — elle sort vingt et une fois et le décavé de la veille sort avec 66,000 fr.

Pendant trois jours, il joue et gagne. Il avait alors un gain de 200,000 francs. Il continue à jouer, et repert tout, moins 30,000 francs. Le trente et quarante reprenait tout ce qu'il avait donné.

Le joueur s'obstine, il mise sans s'arrêter, la veine tourne, il gagne 50,000 fr.; depuis quatre jours, sa chance persiste, il se retire tous les soirs



Par décision de M. l'Ordonnateur en date du 26 décembre 1866, M. Cren (Emile), écrivain de la marine, a été nommé greffier du tribunal maritime commercial, en remplacement de M. Latouche, promu au grade d'aide-commissaire.

SERVICE JUDICIAIRE.

Par arrêt du conseil d'appel des îles Saint-Pierre et Mirquelon, constitué en tribunal correctionnel, le 20 décembre 1866,

Ont été condamnés les nommés :

Lebarzé (Jean-Marie), Faucon (Allain-Marie), Lecarrérès (Joseph-Marie), Morvan (Jean), Faucon (Yves-Marie), Padel (Yves-Marie), Louarer (Yves), et Morvan (François), marins-graviers, à deux mois de prison et aux frais du procès, pour vol, par application des articles 379 et 401 du Code pénal, combinés avec l'article 463, paragraphe final du même Code.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Dimanche dernier, 30 décembre 1866, les négociants et les habitants notables de St-Pierre, ainsi que les représentants des maisons de commerce métropolitaines ont été réunis dans le cabinet et sous la présidence de l'Ordonnateur, pour donner leur avis à l'Administration sur les matières qu'il faudrait taxer pour subvenir à l'insuffisance des ressources du budget de 1867, sans nuire aux intérêts commerciaux du pays.

L'insuffisance avait pour cause le retrait d'une partie considérable de la subvention métropolitaine et la nécessité de certaines dépenses nouvelles pour des besoins dont la satisfaction est impérieusement réclamée par la population; notamment l'établissement d'un bateau à vapeur pour assurer le service postal de la colonie avec l'Europe et l'Amérique par les points intermédiaires de Sydney et Halifax.

Animée de l'excellent esprit qui règne dans la population de cette colonie, l'assemblée a parfaitement apprécié la démarche de l'Administration et s'est empressée de lui prêter son concours.

Après s'être mis d'accord dans une discussion où n'a cessé de régner l'ordre le plus parfait et où ils ont fait preuve d'une connaissance parfaite de la matière spéciale en question, les membres de la réunion ont signalé à l'Ordonnateur, comme pouvant être le plus utilement imposés.

1^o *Les alcools*, au double point de vue de la perception et de la moralisation;

2^o *Les tabacs*;

3^o *Les cabarets*;

4^o *Certaine catégorie de navires métropolitains qui, à raison de leur situation particulière, se sont trouvés jusqu'aujourd'hui moins taxés que les autres*;

5^o *Le vin*, dans le cas où les matières précédentes ne fourniraient pas les ressources nécessaires. (Le vin ne sera pas imposé.)

Tout est bien qui finit bien. La réunion s'est close par une bonne œuvre. Tous les membres présents se sont empressés de s'inscrire sur la liste de souscription ouverte au profit des inondés de France.

TELEGRAPHIE ÉLECTRIQUE

La télégraphie électrique est certainement l'une des plus merveilleuses applications de la science. Elle permet de transmettre instantanément les dépêches, quelles que soient les distances. La principale difficulté imposée à sa pratique est l'établissement des fils métalliques le long des parcours qu'il faut franchir, pour correspondre d'un lieu à un

autre. Mais ces lieux sont fixes, ce sont des stations.

En mer, les navires ne peuvent donc se servir de la télégraphie électrique; ils correspondent à l'aide des signaux imparfaits.

Dans le plus grand nombre des cas, les armées en campagne n'ont pas à leur disposition les fils qui relient seulement les localités principales des pays qu'elles traversent.

On comprend, dès lors, toute l'importance qu'il y aurait à pouvoir se servir de la vue pour communiquer des dépêches à des distances plus ou moins grandes, surtout lorsqu'on est en mer.

En se basant sur ce que l'on distingue parfaitement les couleurs rouge et blanche, M. Eugène Godard, aéronaute de l'Empereur, a imaginé un moyen de transmettre en toutes lettres (dans une langue quelconque), le jour et la nuit, des dépêches composées d'un nombre quelconque de mots. Cinq minutes, au plus, suffisent pour envoyer cinquante mots à une distance qui n'a pour limite que celle de la vue simple ou aidée d'une lunette.

Nous avons vu fonctionner de nuit le système de M. E. Godard; son appareil est très-portatif; il se compose d'un disque en verre fermant une lampe dont l'intensité lumineuse dépend du mode d'éclairage employé. Deux leviers font abaisser ou relever deux châssis transparents, dont l'un est rouge et l'autre blanc. En agissant alternativement sur les deux leviers, tantôt avec une main, tantôt avec l'autre, on projette au loin la lumière rouge ou la lumière blanche. Les éclipses successives de ces deux couleurs, suivies ou alternatives, vives ou plus ou moins longues, permettent, par leur combinaison, de représenter toutes les lettres de l'alphabet avec une grande promptitude; les chiffres se transmettent encore vivement.

C'est placé au sommet d'une maison située au commencement du boulevard Magenta que nous avons vu très-distinctement des signaux blancs et rouges qu'envoyait un correspondant installé dans une maison de l'avenue Trudaine, où l'un de nos amis répondait à nos questions et nous en faisait lui-même. La lampe de M. Godard était de moyenne taille, ainsi que celle de son correspondant; il n'avait nul besoin de se servir d'une longue vue tant les signaux étaient distincts. Aucune hésitation, aucun dérangement de cet appareil si simple n'apportaient d'interruption dans cette conversation tenue à distance.

M. E. Godard doit bientôt expérimenter sur la flotte, à Cherbourg; nous saurons alors si le succès aura couronné ses efforts. En attendant, nous dirons que nous ne voyons pas pourquoi la réussite n'aurait pas lieu aussi bien sur mer que sur terre.

En plein jour, l'auteur substitue le jeu des bras à celui des couleurs; les conventions sont les mêmes et la longue vue fait nécessairement son office.

Les coups de sifflet courts ou longs, rapprochés ou distancés, sont encore pour M. E. Godard un moyen efficace de converser par un temps de brouillards.

C'est à l'œuvre que l'on connaît l'artisan. Si nous devons juger d'après ce que nous avons vu, il n'est pas douteux que ce nouveau mode de télégraphie ne soit appelé à rendre de grands services, partout où l'électricité ne peut fonctionner, partout où des obstacles quelconques empêchent les communications, et aussi quand il faut gagner du temps, cet élément principal de toutes les transactions et de presque tous les rapports sociaux. (Moniteur.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Audience du 4 septembre. — Présidence de M. Fremery.

Assurances. — Avaries. — Absence de certificat de bon arrimage. — Dépot de la marchandise dans les entrepôts de la douane. — Re-

quête à fin de nomination d'experts. — Expertise. — Evaluation de degré d'avarie. — Mode de règlement.

I. — L'absence de certificat de bon arrimage ne rend pas le capitaine nécessairement responsable des avaries survenues à la marchandise; il est en droit d'établir par tous moyens la fortune de mer.

Cette preuve pourra résulter suffisamment du rapprochement du rapport de mer et de l'expertise.

II. — La requête à fin de nomination d'experts pour constater l'état de marchandises déposées dans les entrepôts de la douane présentée le lendemain du jour où s'est terminé le décharge du navire, équivaut à la protestation exigée par les articles 435 et 436 du Code de commerce.

III. — En cas d'avaries, le dommage doit se calculer non sur le degré d'avarie estimé par les experts, mais sur le résultat obtenu en vente publique.

Tel est, du moins, l'usage sur la place d'Anvers, et ce mode doit être suivi, lorsque l'assurance est contractée conformément aux conditions de la police de cette place.

Ainsi jugé sur la demande formée par MM. Lynen et Bedecker contre la Compagnie d'assurances l'*Equateur*,

Voici les termes du jugement :

Vu l'assignation du 2 juin 1866, requête de Lynen et Bedecker, aux fins de condamnation contre la Compagnie l'*Equateur* au paiement d'une somme de 15,865 francs pour avaries à diverses marchandises par navire *Enfant-de-France*, du Havre à Valparaíso;

Vu les documents produits et les conclusions des parties;

Attendu que la Compagnie l'*Equateur* repousse la demande en soutenant :

1^o Qu'il n'est pas produit de certificat de bon arrimage qui décharge la responsabilité du capitaine, au cas d'avaries ayant atteint la marchandise, et que la garantie même de la baratterie de patron par l'assurance, ne saurait dispenser l'assuré de se mettre en mesure à l'égard du capitaine.

2^o Que l'expertise n'a eu lieu que vingt-huit jours après l'arrivée du navire, les colis étant atteints d'avaries extérieurement, ce qui ne permet pas de supposer que leur état d'avarie soit resté pendant tout ce temps inconnu des consignataires, et que la réclamation est donc tardive, faute de protestation dans les vingt-quatre heures;

3^o Que subsidiairement, enfin, l'expertise constatant le degré d'avaries des marchandises par chaque colis, c'est seulement d'après cette constatation que le règlement devait être fait, s'il y avait lieu, et non pas d'après le résultat de la vente publique qui ferait subir à l'assureur les conséquences de causes telles que la surabondance momentanée des marchandises analogues, la collusion des acheteurs ou autres, complètement étrangères au contrat d'assurances;

Qu'en conséquence, en cas d'admission de la demande, la Compagnie l'*Equateur* obéit de régler en prenant pour base la constatation ainsi établie dans l'expertise;

Attendu qu'il est reconnu que divers règlements pour des marchandises et des avaries analogues ont eu lieu précédemment et à diverses époques entre les demandeurs et la Compagnie l'*Equateur*, même sans que celle-ci ait exigé d'autres justifications que celles présentées, sans qu'elle ait élevé non plus aucune objection contre la vente publique des colis avariés, bien que l'expertise eût aussi constaté l'estimation du degré d'avarie éprouvées; qu'on peut en conclure que la Compagnie n'avait pas attaché alors aux faits qui se renouvellement, et contre lesquels elle s'élève, l'importance qu'ils lui paraissent maintenant avoir, bien qu'à cet égard aucun fait ne soit signalé à l'appui de son changement de manière d'agir, mais qu'en effet on ne peut induire de l'admission de ces précédents règlements, sans discussion, la reconnaissance d'un droit au profit de l'assuré, ni la renonciation par la Compagnie à l'exercice des droits qu'elle croit lui appartenir à elle-même.

Attendu quant au manque de certificat de bon arrimage, que s'il est d'usage en France pour mettre sa responsabilité à couvert, que le capitaine fasse dresser par des officiers compétents procès-verbal qui décharge le capitaine, tant qu'il n'y est pas opposé de preuves contraires, il est constant néanmoins que l'absence de ce document, qui n'est exigé par aucune disposition de la loi, ne rend pas par cela même le capitaine passible des avaries de la marchandise; qu'il lui reste toujours, au contraire, tous moyens de droit commun pour faire preuve des faits à sa charge: que dans la présente instance, le rapport de mer et l'expertise rapprochés, prouvent clairement à suffire, que les avaries éprouvées ont été le résultat des événements de la navigation;

Que dès lors on ne peut pas non plus opposer un prétendu défaut de formalités de la part du capitaine à l'assuré, quand celui-ci est garanti par son contrat contre les fautes mêmes du capitaine, et qu'il justifie des fortunes de mer dans le temps et le lieu des risques.

Attendu, quant au reproche de protestation tardive, que l'expertise constate que les colis provenant du navire *Enfant-de-France*, à Valparaiso, ont été déposés directement dans les entrepôts de la douane de cette ville; que le déchargement dudit navire s'est terminé le 5 juillet, et que, dès le 6, les réclamateurs ont présenté requête aux fins de nomination d'expert; que cette requête, en parcellles circonstances, est reconnue par la jurisprudence comme suffisante pour tenir lieu de la protestation prescrite par les articles 435 et 436 du Code de commerce; que l'expertise constate que les colis dont il s'agit ont été, en définitive, reconnus atteints d'eau de mer intérieurement comme extérieurement.

Qu'ainsi, les deux prétendues fins de non-recevoir mises en avant par la Compagnie *L'Équateur*, doivent être écartées;

Quant à la prétention, au fond, que le règlement des avaries doit s'effectuer en prenant pour base le degré d'avaries ou le quantum estimé par les experts, et non le pourcentage résultant de la comparaison entre le prix par eux constaté de la marchandise à l'état sain et le prix obtenu à la vente publique ordonnée par le consul;

Attendu en fait que la mission donnée aux experts, aux termes de la requête et de l'ordonnance consulaire, a été de constater l'état de la marchandise présentée, et de déterminer ensuite ce qu'il y aurait lieu d'en faire dans l'intérêt de qui de droit; de plus, de certifier le prix desdites marchandises à l'état sain et aussi le taux actuel du change;

Que le rapport constate que sur 44 colis divers portant traces d'avaries de mer extérieurement sans rayures ni bris pouvant provenir de mauvais arrimage, 40 ont été trouvés pénétrés intérieurement par l'eau de mer, les tissus ayant détaint, étant tachés, moisis, etc., que les experts déclarent qu'ils sont d'avis que toutes ces marchandises doivent être réalisées dans le plus bref délai possible, pour éviter une détérioration plus grande; qu'en même temps, l'estimation qu'ils ont faite du dommage est la suivante, savoir: 20 pour cent sur la caisse DD n° 27; 20 pour cent sur les caisses FL n° 195 et 196; 30 pour cent sur les caisses effets n° 197 et 199, etc., que le prix de ces marchandises en état sain est de 60 centimes le mètre pour les caisses DD n° 27 et FL n° 195 et 196; 48 centimes pour les caisses FL n° 197 et 199, etc., et que le change sur France, à 60 jours de vue, est de 4 francs 75 centimes la piastre;

Qu'il est de toute évidence qu'en indiquant ainsi qu'ils ont fait une évaluation du dommage sans avoir eu mission à cet égard, les experts n'ont pu avoir en vue que de fournir surabondamment un renseignement à l'appui de leur avis exprimant que les dites

marchandises doivent être réalisées dans le plus bref délai possible;

Que c'est, en effet, sur le vu de ce rapport, déposé à la chancellerie, le 12 juillet, que le consul a autorisé le jour même la mise en vente publique, laquelle a été effectuée le 14, par l'encanteur désigné;

Qu'on ne saurait véritablement comprendre en cet état de choses la prétention d'imposer à l'assuré pour base de règlement l'estimation approximative du dommage énoncé dans le rapport incidemment sans examen contradictoire, et en dehors de toute participation des réclamateurs;

Qu'en droit l'assureur doit à l'assuré l'indemnité du dommage résultant des fortunes de mer, mais qu'il ne saurait appartenir ni à l'un ni à l'autre de forcer la partie adverse à subir à cette occasion un mode de constatation de préférence à un autre; que dès l'instant que les deux parties ne se sont pas entendues pour déterminer ce mode d'un commun accord; il appartient à la justice, soit en pays étrangers, à l'autorité consulaire, de décider ce qu'il convient de faire pour compte de qui de droit, dans l'intérêt de la marchandise: qu'en procédant ainsi, ce qui a lieu dans l'espèce, il est de toute évidence encore que le consul prend le parti qui lui paraît le meilleur possible au point de vue de tous les intérêts;

Qu'il n'est pas exact de dire, comme on l'a soutenu, que l'indemnité due à l'assuré doit être la différence de valeur intrinsèque subie par la marchandise par l'effet de l'avarie; que la solution de ces termes ne saurait conduire qu'à un résultat qui ne serait ni juste pour l'assuré, ni praticable en réalité; qu'en supposant même, en effet, que l'appréciation de cette différence peut être faite à l'instant donné (ce qui, pour la grande généralité des marchandises une fois atteintes d'avaries d'eau de mer, et notamment pour les tissus et nouveautés, paraît véritablement impossible), on oublie que la détérioration n'en serait pas pour cela arrêtée en fait; qu'il faut reconnaître, au contraire que, le plus souvent, comme la tache d'huile, par exemple, la détérioration ne peut que s'accroître, et que c'est pour ce motif que les experts ordonnent aussi la réalisation la plus prompte possible; qu'évidemment, ces chances certaines d'une dépréciation ultérieure plus ou moins grande ne pourraient être équitablement imposées à l'assuré, lors même que l'appréciation du degré de l'avarie pourrait être laissée sans danger à des experts désignés même en dehors de la participation des parties;

A continuer.

VARIÉTÉ.

(Suite.)

De l'influence des colonies sur le mouvement commercial de la France, et en particulier sur l'industrie nationale des transports maritimes.

Nous avons évalué les bénéfices des armateurs à 15 à 20 % du montant total des transports maritimes, ce qui donne une somme variant entre 200 et 270 millions de francs. Ne considérons que ce dernier nombre. Pour le commerce de la France la part des armateurs français est alors de 18 millions, et celle des armateurs étrangers de 24 millions. En Angleterre les bénéfices des armateurs de cette nation s'élèvent à 72 millions. Enfin, en Amérique les armateurs du pays gagnent 72 millions et ils n'en laissent que 30 aux armateurs des nations étrangères. Mais il est juste de remarquer encore que les armateurs anglais ou américains sont compris pour une somme importante dans les bénéfices des transports qu'ils font entre eux et avec la France; tandis que sur les 54 et 30 millions revenant aux armateurs, et

ceux des armateurs étrangers ne sont que de 54 millions, est très-minime. Réunissons dans un tableau les données qui précèdent afin de faire mieux ressortir l'infériorité de la France.

| NOMS DES NATIONS. | ÉVALUATION En millions de francs du prix des trans- ports maritimes faits sous pavillons | | | ÉVALUATION En millions des bén- efices des armateurs | | |
|----------------------|--|----------------|--------------------------|--|----------------|--------------------------|
| | Natio- nal. | Etran- ger. | Toutes les nations | Natio- naux. | Etran- ger. | Toutes les nations |
| France | 90 | 120 | 210 | 18 | 24 | 42 |
| Angleterre . . . | 360 | 270 | 630 | 72 | 54 | 126 |
| Amérique . . . | 360 | 150 | 510 | 72 | 30 | 102 |
| TOTAUX . . . | 810 | 540 | 1,350 | 162 | 108 | 270 |

L'étude de ce tableau provoque de nombreuses réflexions, et fait naître le désir de voir nos armateurs mieux profiter du commerce de la France. Qu'arriverait-il si notre commerce parvenait à augmenter le nombre des transports maritimes sous pavillon national au point de le mettre sur un pied d'égalité proportionnelle avec les mouvements de l'Angleterre et de l'Amérique? Si le mouvement général s'élevait en France à 15 millions de tonnes, en supposant même que le pavillon étranger y entrât pour la moitié ainsi moins qu'en Angleterre, les produits des transports atteindraient le tiers de 1,350 millions, ou 450 millions, et ils seraient partagés par moitiés égales de 225 millions entre les pavillons nationaux et étranger. Dans ce cas les bénéfices des armateurs français et étrangers seraient égaux chacun à la moitié de 90 millions de francs. La différence entre 225 millions, valeur du prix des transports d'après cette hypothèse, et 90 millions, valeur réelle du prix de nos transports est de 135 millions, somme qui indique la perte de l'industrie des transports maritimes dans l'état actuel.

Nos armateurs, d'après cette hypothèse, perdent annuellement 45 millions, moins 18 millions, c'est-à-dire 27 millions de francs.

(A suivre.)

Moniteur de la Flotte.

ÉTAT CIVIL.

Saint-Pierre.

NAISSANCES.

25 décembre. — Etienne-Rose Bortayre.
27 décembre. — Marie-Augustine Jacqueline.
29 décembre. — Eugénie-Marie Jacquachoury.
30 décembre. — Noël-Prosper-Joseph Lefevre.

DÉCÈS.

26 décembre. — Jugan-François-Marie, marin, 34 ans, né à Vains, (Manche)

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

Le 31 décembre. — Br. *Courrier de Terre-Neuve*, cap. Blouet, ven. de Boston (div. march.).

L'EXTINCTEUR

APPAREIL PORTATIF
POUR ÉTEINDRE LES INCENDIES.

S'adresser, pour tous renseignements :

A MM. Monnet et C^{ie}
Rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, à Paris.

Saint-Pierre. — Imprimerie du Gouvernement.